

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen  
**Band:** 6/1920 (1920)

**Artikel:** Kanton Neuenburg  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-25297>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Der mit der Leitung der Vorbereitungsschule für die Rekruten beauftragte Lehrer erhält eine Mindestvergütung von Fr. 120.

Art. 5. Ein Lehrer, der nur Fortbildungsschulen leitet, bezieht ein Gehalt von Fr. 260 für jeden Kurs.

Er erhält überdies eine Zulage von Fr. 35 nach fünf, von Fr. 50 nach zehn, von Fr. 65 nach fünfzehn und von Fr. 75 nach zwanzig Jahren Lehrtätigkeit.

Die betreffenden Gemeinden beteiligen sich an der Löhnung des Lehrers, der eine gemeinsame Fortbildungsschule leitet, im Verhältnis der Anzahl Zöglinge, die die Schule besuchen.

Art. 6. Die Lehrerinnen, die speziell für Handarbeiten und Haushaltungsfächer angestellt sind, erhalten eine monatliche Entschädigung von Fr. 40.

Art. 7. Der Staat und die Gemeinden übernehmen zu gleichen Teilen die Bezahlung der in den vorstehenden Artikeln erwähnten Gehälter und Entschädigungen, sowie der eventuellen Kosten für Stellvertretung.

Die Wohnung und das Brennmaterial sind zu Lasten der Gemeinden.

Art. 8. Die geschuldeten Gehälter und Entschädigungen sind dem Lehrpersonal am Ende jedes Monats auszuzahlen.

Der Staatsbeitrag wird an das Lehrpersonal direkt entrichtet.

Art. 9. Über allfällige Anstände betreffend die Vollziehung und Auslegung des gegenwärtigen Gesetzes erkennt das Erziehungsdepartement. Der Rekurs an den Staatsrat bleibt vorbehalten.

Art. 10. Das Gesetz vom 19. Mai 1909 ist widerrufen.

So vom Großen Rate gegeben zu Sitten, den 24. Mai 1919.

### 3. Reglement betreffend die Gehälter der Professoren an den Kollegien. (Vom 11. Februar 1919.)<sup>1)</sup>

## XXIV. Kanton Neuenburg.

### 1. Primarschulen.

#### 1. Arrêté revisant les articles 105, 106, 108 et 110 du règlement général pour les écoles primaires. (Du 7 février 1919.)<sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> Siehe einleitende Arbeit.

<sup>2)</sup> Betreffend mündliche und schriftliche Prüfungen.

## 2. Fortbildungsschulen.

### 2. Loi portant obligation pour les apprentis de fréquenter des cours professionnels. (Du 19 mars 1919.)

#### *Le Grand Conseil*

de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,  
*décède:*

Article premier. Tous les apprentis et apprenties sont tenus de fréquenter des cours d'enseignement professionnel dans les limites fixées par la présente loi et pendant la durée contractuelle de leur apprentissage.

Art. 2. Est dispensé des cours professionnels de perfectionnement celui qui apporte la preuve de connaissances professionnelles suffisantes ou qui, pour des raisons de santé, n'est pas à même de suivre l'enseignement. Peut en être dispensé celui dont le domicile est à plus de quatre kilomètres du siège des cours.

Art. 3. Les cours professionnels de perfectionnement sont donnés, partout où les circonstances le permettent, pendant les heures de travail et avant 8 heures du soir.

Le temps consacré à ces cours est compris dans celui prévu au contrat d'apprentissage, le nombre quotidien des heures de travail ne pouvant dépasser les maxima fixés par la loi fédérale sur les fabriques.

Les patrons d'apprentissage sont tenus d'accorder à leurs apprentis, jusqu'à concurrence de cinq heures par semaine, le temps nécessaire à la fréquentation des écoles ou cours professionnels. Ils ont l'obligation de veiller, ainsi que les parents et tuteurs, à ce que cette fréquentation soit régulière.

Les organes communaux de surveillance des apprentissages déterminent pour chaque catégorie d'apprentis quels sont les cours obligatoires et le nombre d'heures de fréquentation.

Art. 4. Est réputé patron d'apprentissage, au sens de la présente loi, celui qui est propriétaire ou directeur d'une exploitation industrielle, fabrique ou atelier professionnel de travail à domicile ou d'une entreprise commerciale, et qui engage une personne mineure, en vue de lui apprendre une profession ou un métier.

Art. 5. Est réputé apprenti au sens de la présente loi, tout mineur de l'un ou de l'autre sexe occupé pour un temps déterminé et pour plus de trois mois dans une exploitation ou un établissement prévu à l'article 4, pour y apprendre une profession, un métier ou une branche de métier.

Art. 6. Le patron d'apprentissage est tenu de faire inscrire ses apprentis à la direction des cours professionnels.

Il est interdit d'effectuer une retenue sur le salaire des personnes astreintes à suivre les écoles de perfectionnement, pour le temps qu'elles y consacrent.

Art. 7. Les communes sur le territoire desquelles demeurent au moins vingt apprentis astreints à suivre l'enseignement professionnel peuvent être tenues par le Conseil d'Etat d'instituer des cours d'instruction professionnelle.

Cette obligation peut être imposée à frais communs à plusieurs communes, si le nombre des apprentis et la situation géographique justifient une réunion.

Le programme des cours et l'horaire doivent être soumis à l'approbation du département de l'Industrie et de l'Agriculture.

Art. 8. L'enseignement professionnel obligatoire est gratuit pour toutes les personnes qui sont astreintes à le suivre. L'Etat participe aux dépenses de cet enseignement conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement professionnel.

Art. 9. Sont punis de l'amende jusqu'à fr. 200 les patrons d'apprentissage et les parents ou tuteurs des apprentis qui contreviennent à la présente loi ou aux dispositions d'exécution.

Art. 10. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

### 3. Mittel- und Berufsschulen.

#### 3. Loi sur l'enseignement secondaire. (Du 22 avril 1919.)

##### *Le Grand Conseil*

de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,  
*décète:*

##### *Chapitre premier. — Dispositions générales.*

Article premier. L'enseignement secondaire complète l'enseignement primaire et prépare aux études pédagogiques, professionnelles, universitaires et polytechniques.

Art. 2. L'enseignement secondaire est donné:

- a) Dans les écoles secondaires communales dont le programme comprend au minimum deux années d'études;
- b) dans les écoles supérieures communales de jeunes filles;
- c) dans le Gymnase cantonal et dans les gymnases communaux (3 années au minimum).

Les communes possédant un enseignement secondaire de 5 années complètes (7 années au minimum pour l'enseignement classique) pourront, moyennant l'autorisation du Grand Conseil, transformer en gymnase communal le degré supérieur de leur établissement d'enseignement secondaire.

Cette transformation ne pourra se faire que si les sections littéraire et scientifique sont en mesure de délivrer des certificats de maturité (baccalauréats ès lettres et ès sciences).

Art. 3. Un établissement d'enseignement secondaire ne peut être fondé ou transformé en gymnase communal que par décret du Grand Conseil, à la suite d'un rapport présenté par le Conseil d'Etat.

*Chapitre II. — Administration.*

*A. Administration générale.*

Art. 4. L'administration des établissements communaux d'enseignement secondaire appartient aux commissions scolaires (art. 28 et 35 de la loi sur les communes, et art. 20 et 21 de la loi sur l'enseignement primaire). Elle s'exerce conformément aux lois et règlements, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.

L'administration du Gymnase cantonal est placée sous la surveillance directe de l'Etat et fait l'objet de règlements spéciaux.

Art. 5. Le département de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis de la commission consultative prévue à l'art. 6, élabore le programme général d'études et le soumet à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les programmes détaillés sont arrêtés par les autorités scolaires des établissements d'enseignement secondaire et, pour les établissements cantonaux, par le Conseil d'Etat.

*B. Commission consultative.*

Art. 6. Il est institué pour l'enseignement secondaire une commission consultative cantonale nommée par le Conseil d'Etat. Le règlement fixe le nombre des membres et les attributions de cette commission. Tous les districts doivent être représentés.

Art. 7. La commission consultative est nommée au début et pour la durée d'une période législative. Elle est convoquée par le département de l'Instruction publique ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande.

Les séances sont présidées par le conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique, et les procès-verbaux sont tenus par le premier secrétaire du département.

*C. Commissions scolaires.*

Art. 8. Les attributions des commissions scolaires sont les suivantes :

- a) Elles édictent les règlements locaux d'administration et de discipline scolaires ;
- b) elles arrêtent, dans les limites de la loi, et après avoir pris l'avis du personnel enseignant et du médecin scolaire, le programme détaillé des leçons et les horaires ;
- c) elles avisent le département de l'Instruction publique des postes vacants et les mettent au concours ;

- d) elles nomment le personnel enseignant et administratif, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat;
- e) elles choisissent, de concert avec le département de l'Instruction publique et avec le personnel enseignant, les manuels à employer dans les classes;
- f) elles contrôlent la fréquentation des écoles;
- g) elles délèguent leurs membres pour visiter régulièrement les classes;
- h) elles prennent, d'entente avec les Conseils communaux, les mesures nécessaires concernant l'hygiène des écoles;
- i) elles fixent l'époque et la durée des vacances, dans les limites de la loi;
- j) elles organisent et dirigent les examens;
- k) elles élaborent les budgets et les adressent, dans les délais réglementaires, aux Conseils communaux;
- l) elles établissent en outre les comptes scolaires annuels, si elles en sont chargées, conformément à l'art. 35 de la loi sur les communes;
- m) elles adressent, à la fin de l'année scolaire, au Conseil communal, pour être transmis au Conseil général de la commune et au département de l'Instruction publique, un rapport sur la marche des écoles.

Art. 9. Lorsqu'un établissement secondaire appartient à plusieurs communes, les commissions scolaires délèguent leurs pouvoirs à une commission spéciale composée de représentants des localités intéressées.

### *Chapitre III. — Ecoles secondaires.*

#### *A. Dispositions générales.*

Art. 10. Les commissions scolaires fixent les conditions d'admission sur la base du règlement général des écoles secondaires.

Pour entrer à l'école secondaire, les élèves doivent avoir suivi avec succès les six premières années de l'école primaire.

Pour être admis à suivre l'enseignement classique, les élèves doivent avoir suivi avec succès les quatre premières années de l'école primaire.

Art. 11. La durée totale des vacances ne peut être inférieure à huit semaines, ni supérieure à dix semaines.

Art. 12. En principe, aucune classe ne doit compter plus de 30 élèves. Le dédoublement doit s'opérer lorsque ce nombre aura été dépassé pendant trois années consécutives.

Art. 13. Le nombre des heures de leçons par semaine est au maximum de 33 dans les deux premières années et de 35 dans les années suivantes.

Les travaux domestiques doivent être réduits au minimum.

Les horaires prévoient deux demi-journées de congé par semaine.

Art. 14. L'exclusion peut être prononcée par la commission scolaire, soit pour motifs disciplinaires, soit pour fréquentation irrégulière. Les élèves exclus qui, en raison de leur âge, sont astreints à la fréquentation de l'école primaire, sont tenus d'y rentrer.

Les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, concernant la fréquentation de l'école, sont applicables aux élèves des classes secondaires qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

Art. 15. La promotion des élèves est déterminée par le résultat d'épreuves périodiques, combiné avec les chiffres obtenus dans les travaux de l'année scolaire.

### B. *Objets d'enseignement.*

Art. 16. Le programme obligatoire de l'enseignement dans les écoles secondaires communales non classiques comprend les branches suivantes :

Langue française et notions de littérature. — Langue allemande. — Géographie et notions de cosmographie. — Histoire et instruction civique. — Mathématiques. — Comptabilité. — Sciences naturelles et notions d'hygiène. — Dessin artistique. — Ecriture. — Chant et théorie musicale. — Culture physique. — Travaux manuels.

En outre,

Pour les jeunes garçons: Dessin technique.

Pour les jeunes filles: Notions d'économie domestique et travaux à l'aiguille.

Les commissions scolaires peuvent ajouter au programme, à titre obligatoire ou facultatif, l'enseignement d'autres branches (langues modernes, langues classiques, enseignement ménager, etc.), mais sans augmenter les maxima prévus à l'article 13.

Il peut être créé des classes pour l'enseignement du français aux élèves étrangers.

Art. 17. Le programme de l'enseignement classique porte sur les branches suivantes :

Langue française et notions de littérature. — Langue latine. — Langue grecque. — Langue allemande. — Langue anglaise ou italienne. (L'une de ces deux branches est obligatoire pour les élèves qui n'étudient pas le grec.) — Géographie et éléments de cosmographie. — Histoire et instruction civique. — Mathématiques. — Sciences naturelles et notions d'hygiène. — Dessin artistique. — Ecriture. — Chant. — Culture physique. — Travaux manuels.

Art. 18. Sur le préavis des commissions consultatives, le département de l'Instruction publique arrête un programme général en corrélation avec les programmes de l'enseignement primaire et gymnasial. Ces programmes déterminent la nature, l'étendue et la division de l'enseignement dans les écoles secondaires.

*Chapitre IV. — Gymnases.**A. Dispositions générales.*

Art. 19. Sont admis dans les gymnases :

- a) De plein droit, les élèves qui ont suivi avec succès une école secondaire de deux années au minimum — ou une école classique complète (quatre années au minimum);
- b) d'autres élèves, moyennant un examen d'admission.

Art. 20. La durée des vacances ne peut être inférieure à dix semaines, ni supérieure à douze semaines.

Art. 21. En principe aucune classe ne doit compter plus de vingt élèves. Le dédoublement doit s'opérer lorsque ce chiffre a été dépassé pendant trois années consécutives.

Art. 22. Le nombre des leçons par semaine est de 38 au maximum. Les horaires prévoient au moins deux demi-journées de congé par semaine.

Art. 23. La promotion des élèves est déterminée par le résultat d'épreuves périodiques combiné avec les chiffres obtenus dans les travaux de l'année scolaire.

Art. 24. Les gymnases délivrent, à la suite des examens de sortie, le certificat de maturité littéraire ou baccalauréat ès lettres, et le certificat de maturité scientifique ou baccalauréat ès sciences.

Art. 25. La surveillance générale du Gymnase cantonal est confiée à une commission spéciale nommée par le Conseil d'Etat au début de chaque période législative. Un règlement fixe le nombre des membres et les attributions de cette commission.

*B. Objets d'enseignement.*

Art. 26. Le programme des sections littéraires dans les gymnases comprend les branches suivantes :

Langues latine et grecque. — Langue et littérature françaises. — Langue allemande. — Langue anglaise ou italienne. (L'une de ces deux langues est obligatoire pour les élèves qui n'étudient pas le grec.) — Géographie. — Histoire. — Economie politique. — Mathématiques. — Philosophie. — Physique, Chimie, Sciences naturelles et Hygiène. — Dessin artistique. — Culture physique.

Art. 27. Le programme des sections scientifiques dans les gymnases comprend les branches suivantes :

Langue et littérature françaises. — Langue allemande. — Langue anglaise ou italienne. — Géographie. — Histoire. — Economie politique. — Mathématiques. — Philosophie. — Cosmographie. — Physique, Chimie, Sciences naturelles et Hygiène. — Dessin artistique et dessin technique. — Culture physique.

*Chapitre V. — Personnel enseignant.**A. Brevets.*

Art. 28. Nul ne peut pratiquer l'enseignement public dans les établissements d'enseignement secondaire sans être porteur d'un des diplômes ou brevets spéciaux énumérés aux articles suivants, ou de titres équivalents.

Art. 29. Les diplômes sont:

Les licences offrant un caractère général et qui sont délivrées par l'Université de Neuchâtel, par d'autres Universités ou par les divisions de l'Ecole polytechnique fédérale pour maîtres de mathématiques et de physique et pour maîtres de sciences naturelles, savoir:

- a) Pour les lettres, la licence ès lettres classiques — la licence ès lettres modernes — la licence en histoire et en géographie — la licence pour l'enseignement littéraire;
- b) pour les sciences, la licence ès sciences mathématiques — la licence ès sciences physiques — la licence ès sciences naturelles — la licence pour l'enseignement scientifique.

Art. 30. Les brevets spéciaux sont:

Les brevets pour l'enseignement des langues modernes.

Les brevets de comptabilité — de sciences commerciales — de dessin artistique et décoratif — de dessin technique — de calligraphie — de musique vocale — de culture physique — de travaux manuels — d'ouvrages à l'aiguille — d'enseignement ménager.

Si l'utilité en est démontrée, le Conseil d'Etat peut instituer des brevets spéciaux pour d'autres branches d'enseignement.

Art. 31. Les brevets spéciaux sont délivrés par le Conseil d'Etat, à la suite d'examens théoriques et pratiques subis avec succès devant la commission consultative pour l'enseignement secondaire ou devant un jury désigné par elle.

Les candidats à ces brevets doivent fournir la preuve, au moment de leur inscription, qu'ils ont reçu une préparation suffisante.

Art. 32. Les examens des aspirants aux brevets spéciaux de capacité ont lieu une fois par an à Neuchâtel.

Art. 33. Un programme et un règlement détaillés déterminent la matière de chaque examen et les limites dans lesquelles doivent se circonscrire les diverses épreuves.

Art. 34. Les candidats à un brevet spécial peuvent, sur la présentation de titres suffisants, être dispensés par le Conseil d'Etat de l'examen prévu à l'article 31 et obtenir un brevet sur titres.

Ils doivent présenter leur demande par écrit et déposer leurs titres à l'appui.

Ces titres sont examinés par la commission consultative, qui soumet son préavis au Conseil d'Etat.

Art. 35. Des personnes notoirement distinguées dans l'une des branches du programme des établissements d'enseignement secondaire peuvent, sur préavis de la commission consultative, être autorisées par le Conseil d'Etat à enseigner cette branche.

*B. Examens de concours. — Nominations.*

Art. 36. Les postes vacants sont pourvus à la suite d'un examen ou par voie d'appel.

Les nominations faites par les commissions scolaires sont soumises à la ratification du Conseil d'Etat.

*C. Obligations du personnel enseignant.*

Art. 37. Le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline.

Art. 38. Un maître ou une maîtresse de l'enseignement secondaire ne peut quitter son poste sans avoir donné sa démission trois mois à l'avance, ou s'être pourvu d'un remplaçant provisoire agréé par la commission scolaire.

Le maître ou la maîtresse ne peut toutefois quitter son poste sans l'assentiment de la commission scolaire s'il n'a pas enseigné pendant un an au moins dans les établissements secondaires de la localité.

Art. 39. Toute commission scolaire a le droit de résilier le contrat qui la lie à un fonctionnaire de l'enseignement secondaire moyennant un avertissement de six mois.

Art. 40. Les commissions scolaires peuvent suspendre ou destituer un maître ou une maîtresse de l'enseignement secondaire pour cause d'insubordination, d'immoralité ou autres motifs graves.

Dans tous les cas, la personne inculpée doit être entendue.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

La suspension ne peut pas dépasser une durée de six mois; elle entraîne la suppression du traitement.

En cas de destitution, le Conseil d'Etat peut prononcer l'interdiction d'enseigner dans les écoles publiques, ou le retrait du brevet.

Art. 41. Le département de l'Instruction publique prononce, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les conflits entre les commissions scolaires et les membres du corps enseignant.

*D. Direction des établissements d'enseignement secondaire.*

Art. 42. Chaque établissement d'enseignement secondaire a un directeur chargé de l'administration et de la surveillance de l'enseignement.

Art. 43. Le directeur peut être choisi dans le personnel enseignant de l'établissement.

Art. 44. La nomination du directeur est faite par la commission scolaire pour les écoles communales; elle est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.

Art. 45. Le personnel enseignant de chaque établissement secondaire se réunit en conférences périodiques, sous la présidence du directeur.

*Chapitre VI. — Bâtiments scolaires.*

Art. 46. Les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, concernant les bâtiments scolaires, sont applicables aux établissements communaux d'enseignement secondaire.

*Chapitre VII. — Dispositions financières concernant les établissements d'enseignement secondaire.*

I. GYMNASSE CANTONAL.

A. Traitements.

Art. 47. Le traitement des maîtres du Gymnase cantonal est calculé dès l'entrée en fonctions à raison de fr. 250 l'heure de leçon annuelle.

Ce taux s'augmente ensuite de fr. 5 tous les quatre ans jusqu'au maximum de fr. 275.

Il peut être substitué des traitements globaux aux traitements à l'heure de leçon.

B. Remplacements.

Art. 48. Lorsqu'un maître est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne empêchée. Toutefois, si l'empêchement provient d'une maladie, il est pourvu à l'enseignement aux frais de l'Etat.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, le maître peut être mis hors d'activité de service.

C. Ecolages.

Art. 49. La finance à payer par les élèves et les auditeurs est calculée d'après le nombre d'heures des leçons pour lesquelles ils sont inscrits. Le règlement détermine les conditions auxquelles une réduction des ecolages peut être accordée à certains élèves.

D. Bourses.

Art. 50. Il est institué, en faveur des jeunes gens qui en font la demande, des subsides ou bourses destinées à leur faciliter les moyens de poursuivre ou de terminer les études au Gymnase cantonal.

Ces bourses sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, par le Conseil d'Etat, sur le préavis du département de l'Instruction publique.

Le règlement détermine les conditions auxquelles les bourses peuvent être accordées ou retirées.

## II. ETABLISSEMENTS COMMUNAUX.

A. *Traitements et subventions.*

Art. 51. Les communes pourvoient au traitement du personnel enseignant de leurs établissements d'enseignement secondaire.

Elles reçoivent une subvention de l'Etat.

Art. 52. Les traitements du personnel enseignant sont fixés par les autorités communales.

Le prix de l'heure hebdomadaire de leçon dans les écoles secondaires du canton ne peut être inférieur à fr. 140 pour les maîtres principaux et fr. 120 pour les maîtres spéciaux.

Les communes ont la faculté d'augmenter, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, les traitements indiqués ci-dessus et d'accorder au personnel enseignant secondaire une haute-paie communale. Elles ne reçoivent d'allocation de l'Etat ni pour les augmentations, ni pour la part de la haute-paie qui élèveraient les traitements au-delà des maxima fixés à l'article 53.

Art. 53. L'Etat subventionne l'enseignement secondaire.

La subvention de l'Etat est proportionnelle aux dépenses faites par les communes pour traitements du personnel enseignant et dirigeant des établissements d'enseignement secondaire.

Elle est égale au 40 % de l'ensemble des traitements de toutes les écoles du canton, déduction faite des écolages payés par les élèves, et s'applique :

- a) Aux traitements du personnel dirigeant (direction et secrétariat) pour la totalité de ces traitements;
- b) aux traitements du personnel enseignant jusqu'aux maxima suivants :

Villes (Neuchâtel, Le Locle, La Chaux-de-Fonds): Ecoles secondaires et classiques, heure hebdomadaire, fr. 200.

Gymnases communaux et écoles supérieures de jeunes filles, heure hebdomadaire, fr. 250.

Autres communes: Ecoles secondaires, heure hebdomadaire, fr. 180.

Pour les traitements globaux, le taux de l'heure hebdomadaire s'obtient en divisant le traitement par le nombre d'heures hebdomadaires.

La subvention de l'Etat est limitée à 30 heures au maximum par maître ou maîtresse de l'enseignement secondaire.

Art. 54. Le montant de la subvention de l'Etat est réparti aux communes qui possèdent un enseignement secondaire régulièrement organisé.

Il est attribué, aux écoles de l'enseignement secondaire, une somme fixe de fr. 2500 à titre de subvention première et annuelle.

La répartition du surplus est faite :

<sup>10</sup> En prenant d'une part comme facteurs actifs :

- a) L'ensemble des traitements à la charge des communes, moins les écolages payés par les élèves;
- b) le produit des taxes locales perçues en vertu des articles 1 et 4 de la loi sur les impositions communales.

2<sup>o</sup> En prenant d'autre part, comme facteur passif, la richesse locale représentée par le produit de l'impôt direct payé à l'Etat dans le territoire.

En conséquence, le montant des traitements payés, déduction faite des écolages, multiplié par celui des taxes locales et divisé par le produit de l'impôt direct de l'Etat perçu dans la localité, donne le nombre de points attribués à chacune des communes pour la répartition de l'allocation.

Toutefois, à partir de l'adoption des comptes de l'exercice 1919, les dépenses nouvelles pour traitements résultant du développement des établissements communaux d'enseignement secondaire, ne seront plus soumises au système de répartition ci-dessus. Toute commune qui, dès l'exercice 1920, apportera des développements nouveaux à son enseignement secondaire, recevra une subvention de l'Etat représentant le 40 % de ces dépenses nouvelles pour traitements.

Art. 55. Les Conseils communaux présentent au Conseil d'Etat, avant le 15 septembre, les budgets des écoles communales pour l'année suivante.

Art. 56. Chaque année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, avec le budget de l'Etat, les tableaux des allocations en faveur de l'enseignement secondaire, établis d'après les budgets des écoles.

Art. 57. Les Conseils communaux transmettent au Conseil d'Etat, avant le 1<sup>er</sup> mars, les comptes des écoles communales arrêtés au 31 décembre précédent.

Au moyen de ces comptes, le Conseil d'Etat détermine, dans un tableau de répartition, le chiffre définitif de l'allocation de l'Etat pour l'année courante.

Les allocations votées par le Grand Conseil sont payées par trimestre.

#### B. *Ecolages.*

Art. 58. La fréquentation des établissements d'enseignement secondaire est gratuite, sauf pour les élèves étrangers à la Suisse dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton. Ces derniers paient un écolage annuel de fr. 100.

Art. 59. Les établissements d'enseignement secondaire sont ouverts à des élèves externes, c'est-à-dire n'habitant pas le territoire de la commune qui est le siège de l'école.

Tout élève habitant le canton a le droit de fréquenter l'établissement d'enseignement secondaire le plus rapproché de son domicile, ou celui auquel il peut se rendre le plus facilement ou le plus rapidement.

Pour les élèves externes, la commune qui est le siège de l'école a le droit de se faire payer par les communes des domiciles des mêmes élèves, à titre d'écologie, une contribution annuelle de cent francs au maximum pour chaque élève.

Les écolages se paient par semestre.

Art. 60. Le Conseil d'Etat statue sur tout conflit entre les communes au sujet des contributions aux dépenses de l'enseignement secondaire.

#### *C. Bourses.*

Art. 61. Il est institué en faveur des élèves des établissements communaux d'enseignement secondaire des bourses destinées à leur faciliter les moyens de poursuivre ou de terminer leurs études, et dont la valeur est fixée par les commissions scolaires dans les limites prescrites par le règlement.

Ces bourses sont annuelles et peuvent être renouvelées. L'Etat rembourse aux communes le 40 % des bourses accordées.

Le règlement détermine les conditions auxquelles les bourses doivent être accordées ou retirées.

#### *D. Remplacements.*

Art. 62. Les maîtres secondaires appelés au service militaire sont remplacés aux frais des communes.

L'Etat rembourse aux communes la moitié de leurs dépenses nettes, déduction faite du montant de l'allocation fédérale prévue à l'article 15 de la loi militaire du 12 avril 1907.

Art. 63. Lorsqu'un maître est momentanément empêché de remplir ses fonctions, la commission scolaire pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne empêchée.

L'Etat et les communes participeront aux frais de remplacement pour cause de maladie.

Une loi règlera l'organisation d'une caisse de remplacement pour cause de maladie, en faveur du corps enseignant secondaire.

#### *Chapitre VIII. — Fonds scolaire de prévoyance.*

Art. 64. Une loi règlera l'organisation du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite pour le personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur.

#### *Chapitre IX. — Matériel scolaire.*

Art. 65. L'Etat prend les mesures nécessaires pour procurer aux élèves des écoles secondaires le matériel scolaire à prix réduits.

#### *Chapitre X. — Dispositions transitoires.*

Art. 66. Les maîtres et maîtresses actuels des établissements cantonaux et communaux de l'enseignement secondaire restent au bénéfice de la situation acquise au point de vue de leur traitement.

Art. 67. Les maîtres secondaires, possesseurs de brevets généraux, restent au bénéfice de ces brevets.

*Chapitre XI. — Dispositions finales.*

Art. 68. Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements prévus par la présente loi.

Art. 69. Sont abrogés, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment:

La loi sur l'enseignement secondaire et industriel du 27 juin 1872, à l'exception du dernier alinéa de l'art. 17 (enseignement pédagogique).

La loi sur l'enseignement classique inférieur du 17 septembre 1873.

Le décret du 30 novembre 1917 fixant une nouvelle répartition des frais de l'enseignement secondaire.

Les articles 5 à 17 et 44 à 57, en ce qui concerne le Gymnase cantonal, de la loi sur l'enseignement supérieur du 18 mai 1896, maintenus à titre provisoire par l'article 46, second alinéa, de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 juillet 1910.

Art. 70. Sont en outre abrogés et cesseront d'être en vigueur, à partir du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieurs.

Art. 71. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

## **XXV. Kanton Genf.**

### **1. Allgemeines.**

**1. Loi sur l'assurance scolaire obligatoire en cas de maladie.** (Du 11 octobre 1919.)

### **2. Lehrerschaft aller Stufen.**

**2. Loi modifiant quelques articles de la loi sur l'Instruction publique.** (Du 5 novembre 1919.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

*Le Grand Conseil,*

sur la proposition du Conseil d'Etat:

*décète ce qui suit:*

Article premier. Les articles 17, 18, 60, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 87, 94, 110, 118, 145, 146, 161, 162, 165, 183, 213,